



Arrêt

n° 50 557 du 29 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KANFAOUI loco Me S. EL HAMMOUDI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), de religion protestante et d'origine mulumba, vous êtes arrivé en Belgique muni d'un passeport d'emprunt le 5 octobre 2010 et le 7 octobre vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kananga dans le Kasai occidental où vous exercez la profession de chauffeur de camion. Vous n'étiez ni sympathisant ni membre d'un parti politique ou d'une association. Le 15 mai 2009, vous êtes parti vers la frontière angolaise avec plusieurs passagers. Le 18 mai, à votre arrivée au terrain neutre, vous avez eu un accident de la route en raison du mauvais temps. Quatre personnes ont été tuées dont la femme d'un colonel des Forces armées

congolaises. La foule s'en est pris (sic) à vous mais un certain Georges et ses amis ont réussi à vous prendre et vous faire fuir. Vous avez alors passé la frontière et vous vous êtes réfugié dans le village angolais de Muana Cafunfu. Vous y avez séjourné durant deux mois et demi à trois mois. Via Georges, vous avez appris que les gens vous accusaient de sorcellerie et que des proches des victimes avaient tué votre frère à Kananga. Vous avez rencontré un diamantaire dénommé Valentin qui vous a finalement emmené chez lui à Luanda. Là, vous avez appris par votre frère présent à Kinshasa qu'il avait fait le nécessaire pour envoyer votre épouse ([B. T. N.] ; CG [...]) et vos enfants en Belgique. Vous avez eu peur suite aux refoulements de ressortissants congolais se trouvant en Angola. A votre demande, Valentin a donc organisé votre départ. Le 4 octobre, vous avez quitté l'Angola par avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse de votre requête, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, outre le fait que les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir un accident de voiture et les problèmes qui en ont découlé sont étrangers à l'asile, vos déclarations ne permettent pas de les tenir pour établis. Ainsi, si vous pouvez donner le prénom de votre cliente (Clarisse) tuée dans l'accident, vous ne pouvez donner le nom complet de cette femme alors qu'elle vient de Kananga comme vous et qu'elle était une cliente régulière (rapport d'audition, p. 8). De plus, vous dites que son mari, colonel dans les Forces armées congolaises, veut se venger de sa mort et s'en prendre à vous. Or, vous ne connaissez pas son nom et n'êtes pas en mesure de donner la moindre précision sur sa fonction (rapport d'audition, p. 8 et 9). Pour vous justifier, vous dites ne l'avoir jamais rencontré et ne pas connaître sa vie (rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général considère que ce sont des éléments essentiels et que leur méconnaissance ne permet pas d'établir que vous soyez poursuivi par cette personne.

De plus, vous dites que votre frère [L. M. Léon] est décédé à Kananga dans l'incendie de votre maison ; incendie provoqué par des proches des victimes de votre accident. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation médicale ainsi qu'un extrait d'acte de décès venant de la commune de Ndesha à Kananga établi le 28 mai 2009. Tout d'abord le Commissariat général constate que ce document ne contient aucune information précise. En outre, il note que ces documents sont en contradiction avec celui déposé par votre épouse, [B. T.] Naomi, dans le cadre de sa propre demande d'asile. En effet, celle-ci avait remis une attestation de décès à domicile établie par le chef de quartier de Singa-Mopépé dans la commune de Lingwala à Kinshasa en date du 10 août 2009. Ce document indique que Léon [L.] est décédé d'une longue maladie en date du 18 mai 2009. Quant au mot "brullure", outre la faute d'orthographe, il apparaît clairement comme élément ajouté (voir copie du document jointe au dossier administratif). Confronté à cette incohérence durant votre audition, vous n'apportez aucune explication (rapport d'audition, p. 14). Le Commissariat général n'est dès lors pas en mesure de considérer les circonstances de décès de votre frère comme étant établies et donc en lien avec les faits que vous invoquez.

En outre, en ce qui concerne les accusations de sorcellerie portées contre vous par les proches des victimes de l'accident, le Commissariat général constate qu'elles n'ont aucun fondement (rapport d'audition, pp. 9-10). En outre vous dites qu'elles datent d'avant l'accident parce que les gens étaient jaloux de votre argent, mais que les gens venaient quand même faire des affaires avec vous (rapport d'audition, p. 10). A noter également qu'aucune accusation officielle n'a été portée à ce propos contre vous par vos autorités nationales.

Enfin, vous avez déposé d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'avis de recherche, quand bien même les faits seraient établis, ce qui n'est nullement le cas en raison des éléments soulevés supra, le Commissariat général considère qu'il est normal que vos autorités nationales vous recherchent dans le cadre d'un accident de roulage et que par ailleurs il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. S'agissant du courrier envoyé par une connaissance vivant à Kananga, la correspondance privée – sans être dépourvue de toute force probante – n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante du récit fourni. Quant aux documents internet sur la situation des ressortissants congolais en Angola et leur refoulement, outre leur caractère général, le Commissariat général ne peut

les prendre en considération devant se prononcer sur la crainte que vous invoquez par rapport à vos autorités nationales congolaises (voir paragraphe 90 du Guide du HCR des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

En ce qui concerne la demande d'asile de votre épouse, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Cette décision lui a été notifiée en date du 21 septembre 2009.

En conclusion, le Commissariat général constate que les éléments relevés supra ne lui permettent pas d'établir les raisons réelles pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, l'absence de crédibilité constatée l'empêche également de prendre en considération une demande de protection subsidiaire pour les mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : ce dernier a, en effet, déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2009 et non le 5 octobre 2010.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de « l'article 26 de la loi du 15/9/2006 sur la protection subsidiaire » ainsi que du « principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, elle demande de « constater l'existence dans le chef de la partie requérante de moyens sérieux et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable : d'ordonner la suspension de l'acte attaqué [et] [d']annuler l'acte attaqué » (requête, page 8).

4. La recevabilité de la requête

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, son objet, son développement relatif au risque d'un « préjudice grave et difficilement réparable » de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation » et une « demande de suspension » de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation totalement inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture particulièrement bienveillante.

4.2 En conséquence, le Conseil estime que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4.3 Par ailleurs, concernant l'invocation de la violation de l'article 26 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe d'emblée que cet article a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 un nouvel article 48/4 relatif à la protection subsidiaire.

5. Le dépôt de documents

5.1 Par courrier du 16 septembre 2010 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a fait parvenir au Conseil la photocopie d'une lettre du 16 juillet 2010 émanant de son oncle maternel, accompagnée de sa traduction en français.

5.2 Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Le Conseil estime que la correspondance précitée satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que l'élément déclencheur de son départ du pays est étranger à l'asile. Elle souligne ensuite que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des lacunes concernant les faits essentiels qu'il invoque. Elle considère que les accusations de sorcellerie à son encontre n'ont aucun fondement. Elle souligne enfin que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

7.1 La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles au vu des méconnaissances relevées dans ses déclarations concernant la commerçante décédée dans l'accident de camion ainsi que le mari de celle-ci.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier (requête, page 6).

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, à savoir les lacunes relatives à la commerçante décédée dans l'accident de camion ainsi qu'au mari de celle-ci. En effet, la requête est totalement muette à cet égard et ne rencontre pas du tout la critique de la décision concernant ces deux griefs, alors qu'il s'agit des éléments fondamentaux du récit du requérant.

A l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément demandé au requérant de préciser l'identité du mari de la femme décédée dans l'accident de camion, qu'il dit être colonel dans l'armée régulière congolaise et vouloir se venger sur lui de la mort de son épouse ; le requérant a répondu que le colonel se prénomme David mais qu'il ignore son nom patronymique.

Le Conseil estime qu'il n'est nullement crédible que le requérant ne sache pas, hormis son prénom, l'identité complète de ce colonel alors qu'il présente ce militaire haut gradé comme étant le mari de la femme décédée dans l'accident de son camion et dès lors habité d'un désir de vengeance à son encontre, d'une part, et qu'il déclare à plusieurs reprises lors de son audition du 2 juin 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3, rapport, pages 9, 10 et 12) que Georges, avec lequel il est resté en contact après l'accident, s'est renseigné sur ce colonel et a obtenu des renseignements à son sujet, notamment qu'il est « l'ami du chef de toute la police » congolaise, d'autre part.

En conclusion, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7 La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif et que le Commissaire général estime insuffisants pour établir la réalité des faits qu'elle invoque, permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

D'une part, elle ne rencontre même pas les critiques que formule la décision attaquée et auxquelles le Conseil se rallie, concernant l'attestation médicale du 18 mai 2009 relative au décès du frère du requérant, l'avis de recherche du 25 mai 2009 lancé à l'encontre du requérant, le courrier du 24 novembre 2009 émanant d'une connaissance du requérant vivant à Kananga ainsi que les documents tirés d'*Internet* et relatifs à la situation des ressortissants congolais en Angola et leur refoulement vers la République démocratique du Congo.

D'autre part, concernant l'acte de décès du 28 mai 2009 du frère du requérant, la partie requérante se contente de souligner qu'il s'agit d'un document type et qu'elle « n'a aucun pouvoir pour exiger plus de précisions de l'administration congolaise ». Quant à l'« attestation de décès à domicile » dudit frère, datée du 10 août 2009, déposée par l'épouse du requérant à l'appui de sa propre demande d'asile et figurant au dossier administratif (pièce 18), la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle n'est pas l'auteur de ce document qui a été rédigé par une administration communale de son pays, qui porte un cachet et une signature et qui atteste le décès de son frère le 18 mai 2009 : en conclusion, elle dit ne pas être « responsable des fautes d'orthographe ou d'erreurs matérielles constatées dans l'attestation ». Or, le Conseil rappelle que la question qui se pose en l'occurrence est d'apprécier si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Le Conseil se rallie totalement à cet égard à l'analyse que fait de ces

documents la partie défenderesse : le premier constate que le frère du requérant est décédé le 18 mai 2009, sans fournir la moindre précision sur la cause de sa mort, et le second mentionne que son frère est décédé d'une longue maladie à son domicile de Kinshasa, alors que le requérant prétend qu'il est mort dans l'incendie de sa maison à Kananga. Au lieu d'établir les faits invoqués, ce second certificat les contredit ainsi expressément, la mention « Brullure » ayant en outre manifestement été ajoutée sur ce document par une personne autre que celle qui l'a rédigé.

7.8 Le requérant produit encore la photocopie d'une lettre du 16 juillet 2010 émanant de son oncle maternel (voir point 5) qui fait état de l'assassinat du cousin du requérant ; elle mentionne également que des armes et des munitions ont été trouvées dans le camion du requérant et que les autorités le recherchent pour ce motif, le colonel David envoyant à cet effet des militaires à son domicile.

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors ni sa provenance, ni sa sincérité ; d'autre part, ce courrier n'apporte, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, s'il mentionne la découverte par les autorités d'armes et de munitions dans le camion du requérant, celui-ci n'en a jamais fait état à l'appui de son récit ; pour le surplus, l'auteur de la lettre présente l'assassinat du cousin du requérant comme une conséquence des faits invoqués par ce dernier, auquel le Conseil estime ne pouvoir accorder aucune crédibilité.

En conclusion, cette correspondance ne rétablit pas la crédibilité défaillante du récit du requérant.

7.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence de facteur de rattachement de la persécution aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

7.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes du paragraphe 1^{er} de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante soutient que même si elle ne craint pas d'être persécutée « en raison de sa race, sa religion, sa nationalité ou de ses opinions politiques, elle risque néanmoins d'être tuée par les familles des victimes » et que « la partie adverse aurait pu examiner de manière plus pertinente les conditions du bénéfice de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante confirme que son retour éventuel dans son pays d'origine l'expose à une atteinte réelle à sa vie » (requête, page 5).

8.3 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kananga, où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à quelques mois avant de quitter son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

Par ailleurs, à supposer que la requête solliciterait également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

WILMOTTE